

Covid 19 ET Collectivités locales

Questions-Réponses

Les éléments présentés ici sont soumis aux évolutions législatives et réglementaires, il est important de fait, d'aller consulter régulièrement les actualités mises à jour sur notre site.

1. Entretien et travaux dans les équipements sportifs

Les équipements publics y compris sportifs sont fermés au public, toutefois ma collectivité peut-elle continuer à réaliser les opérations d'entretien courants durant le confinement ?

OUI - des actions minimum d'entretien peuvent être menées pour garantir la sécurité et les règles sanitaires des installations (tonte des terrains, traitement des eaux des bassins pour les piscines, maintien de la gestion et régulation des fluides...).

Si oui, quelles dispositions dois-je prendre pour mes équipes techniques ?

Une attention toute particulière doit être de rigueur afin de **respecter les recommandations sanitaires** du gouvernement.

La collectivité employeuse doit s'assurer notamment que les équipes techniques mobilisées :

- **Ne comprennent pas d'agents atteints de pathologies** pouvant accroître les risques de complication dans le cadre d'une éventuelle contamination du COVID 19,
- **Possèdent bien le matériel de protection nécessaire** à l'exécution de leur mission en toute sécurité et qu'elles puissent respecter le mètre de distanciation sociale qui prévaut.

Il est recommandé de « faire tourner » **un effectif d'agent à minima et de ne faire faire que les opérations minimum d'entretien indispensables** afin de ne pas surexposer les agents.

Pour plus d'informations sur les consignes sanitaires du gouvernement pour les salariés :
<https://www.associatheque.fr/fr/fichiers/actualite/coronavirus-covid-19-questions-reponses-recommandations-ministeres-travail.pdf>

Dans la perspective du déconfinement progressif le 11 mai, comment se passera la réouverture des équipements ?

Pour le moment les équipements publics restent fermés au même titre que d'autres Etablissements Recevant du Public (ERP).

Le Président de la République a annoncé un déconfinement progressif à partir du 11 mai prochain des écoles, collèges et lycées. Quant aux grands festivals et événements rassemblant/concentrant un nombre de personnes importants, ils ne pourront se tenir au moins jusqu'à la mi-juillet prochain.

A part ces informations d'ordre général, très peu d'éléments relatifs à la réouverture des équipements sportifs sont abordés.

⇒ C'est la raison pour laquelle **l'ANDES a saisi la Ministre des Sports sur ce sujet ainsi que les conditions sanitaires exigées.**

Il est possible ainsi qu'il y ait des ouvertures d'équipements différenciées dans le temps selon leur nature : en lien ou pas avec les écoles, le sport professionnel, les grands événements, et avec les conditions sanitaires à respecter qui peuvent d'ailleurs impacter les FMI dans les piscines ou patinoires.

Le Ministre de l'Education Nationale a indiqué qu'il souhaitait maintenir les activités périscolaires, avec la proposition d'activités sportives pour éviter la concentration des enfants en classe.

Dans son courrier, l'ANDES interpelle Mme la Ministre des Sports sur l'anticipation d'une problématique arrivant avec la période estivale : **la réouverture des piscines**. En effet, il s'agit d'un véritable enjeu social notamment en cas de fortes chaleurs l'été, afin de pouvoir proposer des espaces de fraîcheur à la population.

↳ **Un groupe de travail est prévu au Ministère à ce sujet très prochainement. L'ANDES y participera.**

Pour plus d'information :

<http://www.andes.fr/279406/courrier-a-lattention-de-madame-la-ministre-des-sports/>

⇒ Dans cet environnement incertain, **l'ANDES peut dans un premier temps vous proposer de suivre quelques conseils pour anticiper une éventuelle reprise des activités :**

1. Prévoir un scénario avec une équipe réduite à minima (30 à 50%), afin d'assurer l'entretien et la veille des installations. Il est possible que nombre d'employés soient touchés par l'épidémie ou contraints par la garde des enfants.
2. Choix des équipements prioritaires qui seraient essentiels à ouvrir lorsque l'autorisation d'accès aux équipements sera donnée.

3. Réflexion sur la mise en place des recommandations en termes sanitaires pour s'assurer que l'équipement sera prêt pour accueillir et protéger l'ensemble du public et des salariés

4. Durant cette période de confinement, anticiper la réouverture des équipements, avec la désinfection des équipements, le nettoyage des bassins, avancer la vidange des piscines afin de ne pas avoir à la réaliser dans une période plus dense. Ces actions permettront de démontrer que la collectivité a pris en compte le maximum de garanties pour faciliter l'accueil du public dans les meilleures conditions sanitaires

Précisions sur l'inoccupation des équipements sportifs incorporés au domaine public des collectivités :

Avertissement : cet avis tient compte du droit en vigueur au 17 avril 2020, il est susceptible d'être modifié à très court terme en raison de projets législatifs et réglementaires pris dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Est-il possible de suspendre le paiement des redevances en raison de l'inoccupation ?

Tout d'abord, s'agissant des seules conventions d'occupation du domaine public (COT), il est possible que votre collectivité soit sollicitée par un occupant qui demanderait la prolongation du délai de paiement de la redevance ou de ses acomptes. Une telle demande est recevable, au sens de l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-319 qui adapte les contrats administratifs au COVID 19, si plusieurs conditions sont remplies : la demande du titulaire doit être effectuée avant l'expiration du délai contractuel, le titulaire doit démontrer qu'il est dans l'impossibilité de respecter ce délai ou qu'il ferait peser sur lui « une charge excessive ».

Dans ces circonstances, l'occupant ne peut pas être sanctionné, ni se voir appliquer les pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée pour ce motif (*même article*).

En dehors de cette hypothèse, aucune disposition du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), et notamment de ses articles L.2125-1 et s., n'envisage directement la suspension d'une autorisation/convention d'occupation temporaire (AOT/COT) du domaine public, voire du paiement de la redevance.

Toutefois, le montant de la redevance doit tenir compte « *des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation* » (CGPPP, art. L.2125-3).

À ce titre, si en principe l'inutilisation du bien ne dispense pas de payer la redevance (CE, 29 novembre 2002, Cne de Barcarès, n° 219244), il a déjà pu être jugé sur la base de l'article cité ci-dessus, dans des circonstances très différentes (retards pris par la personne publique affectant les conditions d'occupation du bien), qu'une redevance n'était pas due pour une période pendant laquelle il était impossible d'utiliser le bien (CAA Bordeaux, 15 juin 2006, Sté Privilège, n° 02BX02316).

Ainsi, au cas par cas, il est possible d'envisager un dégrèvement du montant de la redevance pour la période d'impossible occupation d'un bien du domaine public.

Pour rappel, en principe, le paiement de la redevance est annualisé (CGPPP, art. L.2125-4), mais il peut faire l'objet d'acomptes.

En cas de mise en place d'acomptes, il serait envisageable de décider d'une suspension de leurs versements corrélative à la diminution du montant de la redevance.

En cas de paiement annualisé ou quinquennaux, une restitution du trop perçu serait envisageable.

Par ailleurs, et s'agissant des seules conventions d'occupation du domaine public (COT) qui continuent d'être exercées de manière plus difficile par les occupants (et non pas impossible), il est également envisageable de mettre en œuvre la « théorie de l'imprévision » afin de modifier la convention au moyen d'un avenant : les événements affectant l'exécution du contrat doivent être imprévisibles, extérieurs aux parties et doivent entraîner un bouleversement de l'économie du contrat (CE, 30 mars 1916, Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux).

Marchés et contrats publics

Avertissement : cet avis tient compte du droit en vigueur au 17 avril 2020, et il ne saurait remplacer une étude au cas par cas concernant chaque situation contractuelle rencontrée

Ma collectivité avait lancé un appel d'offre pour la réalisation d'un équipement sportif OU des travaux de rénovation, dont la date de clôture « tombe » pendant la crise sanitaire. Comment devons-nous procéder ? Faut-il suspendre la consultation/ le marché ou des dérogations existent-elles afin que ma collectivité puisse allonger la durée initialement prévue afin de permettre aux entreprises de répondre ?

Cette situation est envisagée par l'article 3 de l'ordonnance n° 2020-319 relative notamment aux contrats de la commande publique (ex. : Marchés publics, concessions), qui prévoit : « Lorsque les modalités de la mise en concurrence prévues en application du code de la commande publique dans les documents de la consultation des entreprises ne peuvent être respectées par l'autorité contractante, celle-ci peut les aménager en cours de procédure dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats. »

Par conséquent, il est possible de prolonger la période de consultation.

Le Ministère de l'économie recommande toutefois à l'autorité contractante d'informer tous les candidats concernés et de s'assurer qu'ils aient tous la possibilité de poursuivre la procédure selon les nouvelles modalités fixées.

Ma collectivité possède un ou plusieurs contrats de commande publique en cours qui arrivent à échéance pendant le période de crise sanitaire, est-il possible de les renouveler ou de prolonger exceptionnellement la durée d'exécution ?

Cette situation est envisagée par l'article 4 de l'ordonnance n° 2020-319 relative notamment aux contrats de la commande publique, qui prévoit la prolongation par avenant au-delà de la durée prévue par le contrat lorsque l'organisation d'une procédure de mise en concurrence ne peut être mise en œuvre dans la période allant du 12 mars 2020 au 24 août 2020.

Toutefois, le Ministère de l'économie a pu préciser que l'impossibilité de mettre en concurrence doit résulter de l'épidémie.

Il convient donc de distinguer deux situations :

- **1^{ère} situation** : l'impossibilité de mettre en concurrence résulte de l'épidémie, auquel cas il est possible de mettre en œuvre l'article 4 de l'ordonnance n° 2020-319 ;
- **2^{ème} situation** : cette impossibilité ne résulte pas de l'épidémie (ex. : une négociation plus longue que prévue, toute raison tenant aux circonstances propres à la procédure de passation envisagée, etc.)

Dans cette 2^{ème} situation, le régime de modification du contrat prévu au Code de la commande publique s'applique (*marchés publics* : art. L.2194-1 et s. ; *concessions* : art. L.3135-1 et s.).

Si le maire ou le président d'une collectivité ou d'un groupement a vu ses délégations de pouvoir étendues pendant l'état d'urgence sanitaire (jusqu'au 24 mai 2020), et notamment pour ce qui concerne les marchés (*Ordonnance n° 2020-391, art. 1^{er}, par renvoi*), il n'en va pas de même des concessions qui relèvent toujours de la compétence de l'assemblée délibérante, sauf délégations de pouvoir attribuées à une éventuelle commission permanente.

Les commissions d'appel d'offres des collectivités territoriales et les commissions de délégation de service public ne font pas partie des commissions dont la réunion peut être exclue par le maire ou le président au sens de l'article 4 de l'ordonnance n° 2020-391.

Il est néanmoins possible, sous réserve d'un éventuel règlement intérieur (ou équivalent) desdites commissions, d'effectuer une réunion à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial (et de son décret d'application n° 2014-1627 du 26 décembre 2014), par renvoi de l'article L.1414-2 dernier alinéa du Code général des collectivités territoriales (CGCT) s'agissant des commissions d'appel d'offres, et par renvoi de l'article L.1411-5 III CGCT s'agissant des commissions de délégation de service public.

Des pénalités de retard seront-elles appliquées ?

En principe, entre le 12 mars 2020 et le 24 juillet 2020, le titulaire d'un contrat administratif ne peut pas être sanctionné, ni se voir appliquer les pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée, lorsqu'il est dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie du contrat, notamment lorsqu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive (*ordonnance n° 2020-319, art. 6*).

2. Subventions publiques perçues dans le cadre de la réalisation de projets d'équipements

Ma collectivité a perçu une subvention d'équipement d'une collectivité ou de l'Etat.

En raison du coronavirus, qui entrainera des retards de chantiers, est-ce que les délais de validation d'attribution des subventions sont prorogés ? Les versements des subventions d'équipements acquises seront-elles versées et dans quel délai ?

OUI - Les **délais de validation devraient être prorogés** dans la lignée de l'ordonnance 2020-306 du 25/03/2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

L'Agence du sport devrait aller au-delà des délais indiqués dans l'ordonnance. Une précision du délai devrait être apportée dans les prochains.

Toutefois, bien s'assurer de ces dispositions auprès de vos interlocuteurs respectifs que sont les directions régionales et départementales

Concernant le versement des subventions d'équipements, il n'y a aucune remise en question à ce jour sur le versement ainsi que le délai initialement prévu selon les autorités publiques territoriales ou nationales.

Concernant la date de dépôt des dossiers des subventions d'équipement à l'Agence du sport, sera-t-elle reportée ?

OUI - La date de dépôt des dossiers de subvention d'équipement **a été reportée au 3 juillet 2020.**

De même, dans la perspective du report des élections municipales, **les documents à signer par le représentant légal des collectivités concernées par un changement** (délibération, plan prévisionnel de financement et attestations) **pourront être transmis à l'Agence par courriel** (et en parallèle par courrier pour les originaux) **au plus tard le 3 octobre 2020.**

Attention ! Il n'y aura pas de deuxième campagne de subvention d'équipement au 2^{ème} semestre. Le principe retenu par l'Agence du sport est que les villes qui ne seront pas prêtes à déposer un dossier début juillet, ne le seront pas en octobre vu le temps de préparation pour monter un dossier.

Pour aller plus loin avec toutes les informations complémentaires :

<http://www.andes.fr/279107/synthese-note-de-service-equipements-2020/>

Les directions régionales et départementales Jeunesse et Sport restent en contact avec les porteurs pour toute information complémentaire.

3. Associations et clubs sportifs

Les associations/clubs ont-ils l'obligation de rembourser une partie des cotisations à leurs adhérents/licenciés en raison de l'absence de cours et/ou d'entraînements dispensés ?

NON - aucune obligation incombe aux associations et clubs, ils sont libres de choisir de rembourser ou non une partie des cotisations annuelles.

Pour plus d'informations : https://associations.gouv.fr/associations-et-crise-du-covid-19-la-foire-aux-questions.html?var_mode=calcul#Les-subventions-aux-associations

En tant que collectivité locale, apportant une subvention directe aux associations de ma commune, puis-je procéder à une avance du paiement des subventions ?

OUI – Une collectivité est libre de décider du versement partiel ou total d'une subvention. Ainsi, elle est libre également de procéder aux versements d'avances sur subventions, toutefois cela doit faire **l'objet d'une délibération votée en conseil municipal**.

Attention ! Si le budget primitif n'a pas été voté au 1^{er} janvier, les sommes versées ne peuvent être en aucun cas être supérieures au budget de l'année N-1.

Autre point, pour rappel une avance de versement de subvention ne constitue pas une avance de trésorerie !

Pour rappel, une commune n'a pas pour rôle de soutenir des entreprises ou des associations en difficulté économique (que ce soit pour compenser des pertes de recettes ou combler un déficit de trésorerie).

Ma collectivité a attribué des subventions publiques à certaines associations pour la réalisation de projets en 2020, or en cas de report ou d'annulation de ces derniers, qu'advient-il des crédits publics déjà versés mais non utilisés ?

Chaque collectivité locale est libre de prendre la décision qui s'impose. Le report ou l'annulation des projets portés par l'association ne relève en aucun cas de sa faute mais bien d'un cas de force majeure lié à la crise sanitaire, ayant mis un arrêt aux activités en cours. Ainsi, **la collectivité ayant attribué une subvention mais qui n'a pas été consommée** dans la totalité pour la réalisation des actions définies, peut tout à fait demander à récupérer les sommes ou bien les réaffecter à un nouveau projet de l'association ultérieurement.

Retrouver plus d'information sur : https://associations.gouv.fr/associations-et-crise-du-covid-19-la-foire-aux-questions.html?var_mode=calcul#Les-subventions-aux-associations

Pour les autres subventions publiques actées qu'en est-il ?

Il faut savoir que les aides publiques de l'Etat (exemple de l'Agence pour les aides à l'emploi), des Régions et des Départements seront maintenues et bien versées. Au-delà, les demandes réceptionnées seront également instruites, parfois des procédures d'accélération ont été mises en place pour assurer la continuité du service et maintenir les aides publiques et donc ne pas pénaliser les associations.

Attention ! Pour les aides à l'emploi de l'agence, se renseigner auprès de vos interlocuteurs des services de l'Etat en région afin de connaître les calendriers de campagne de financement.

Quelles sont les dispositifs d'aides publiques que les associations et les clubs de mon territoire peuvent mobiliser ?

Est-ce que les associations peuvent prétendre aux aides économiques de l'Etat ?

OUI - Le gouvernement a défini un ensemble de mesures fiscales et économiques pour les entreprises certes mais les **associations ayant une activité économique ou employeuses** peuvent également être éligibles à ses diverses mesures.

Parmi lesquelles :

- Le report des délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales (URSSAF, impôts directs)
- La remise d'impôts directs
- Le **Fonds de solidarité de l'Etat** (les aides peuvent aller de 1 500 à 2 000 euros selon les difficultés de la structure éligible).
- Le report du paiement des loyers et factures (eau, gaz, électricité) pour les structures bénéficiaires du fonds de solidarité.
- **L'activité et le chômage partiel** (se renseigner auprès de la Direccte), les salariés seront rémunérés à hauteur de 84 % de leur salaire net.
- **Les prêts garanti par l'Etat** (BPI France), pour les associations qui sont enregistrées au répertoire national des entreprises et donc disposant d'un numéro SIRET/SIREN. Ce dispositif peut être mobilisé pour des associations/sociétés sportives qui connaissent d'importants problèmes de trésorerie, d'une baisse de ressources directement liée au COVID 19 et à l'arrêt de leur activité.

Pour retrouver toutes les dispositions énoncées par le gouvernement :

<https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises#>

Pour les associations spécifiquement :

<https://www.associations.gouv.fr/le-pret-garanti-par-l-etat-accessible-aux-associations.html>

[https://associations.gouv.fr/IMG/pdf/fiche - ca assos precisions comptables-2.pdf](https://associations.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_-_ca_assos_precisions_comptables-2.pdf)

Existe-t-il d'autres aides publiques pour soutenir le tissu associatif ?

OUI – Certaines régions et certains départements ont pris des dispositions spécifiques pour soutenir le tissu économique local et associatif (dans les domaines sportifs et culturels).

Ainsi, la mise en place de fonds exceptionnels a déjà été actée par certains conseils régionaux et départementaux.

Il est important que les associations se renseignent directement auprès de leurs interlocuteurs en région et département pour procéder aux demandes d'aides.

Pour retrouver les aides publiques déjà recensées par Région, rendez-vous sur le site de l'ANDES : <http://www.andes.fr/279436/coronavirus-aides-et-dispositifs-a-destination-des-associations/>

Est-ce que des aides fédérales « exceptionnelles » seront mises en place pour soutenir le sport amateur impacté par la crise sanitaire ? Si oui, quels sont les principaux dispositifs des fédérations ?

Dans le cadre du soutien au sport amateur certaines fédérations ont d'ores et déjà fait connaître qu'elles réfléchissaient à mettre en place des dispositifs spécifiques d'aides pour permettre aux clubs de pouvoir se relancer « au mieux » dès que le déconfinement sera prononcé et que les conditions sanitaires le permettront.

Cela pourra se traduire par des plans de relance tel que celui annoncé fin mars par la Fédération Française de Rugby (FFR), 35 millions destinés aux clubs comprenant :

- Le maintien des aides traditionnelles aux clubs amateurs sur 2019-2020
- L'arrêt de tous les prélèvements opérés par la ligue sur les clubs au profit des ligues puis de la FFR.

D'ores et déjà, **la Fédération de basket-ball (FFBB), la Fédération Française de Football (FFF) et de Tennis (FFT)** ont annoncé des plans d'aides en faveur des clubs amateurs.

Pour cela l'ANDES recense et recensera sur son site les aides fédérales rendues officielles.

Plus de renseignements sur : <http://www.andes.fr/279436/coronavirus-aides-et-dispositifs-a-destination-des-associations/>